

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 26 février – Numéro de dossier : 4561-3-1573 – DS n° 014004

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage pourra être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté novembre 2021, ainsi que toutes les autres exigences indiquées dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant le statut de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
4. Toute modification dans ou à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau qui répond aux définitions du MEGL nécessite l'obtention d'un *permis de modification de cours d'eau et de terres humides (MCETH)* sous la *Loi de l'assainissement de l'eau* avant que soit entrepris toute modification.

5. Une compensation pour les terres humides selon un ratio de 2:1 (total de 7600 mètres carrés) doit être fournie pour tous les impacts permanents sur la terre humide résultant des modifications permanentes réalisées à ce jour. Un plan de compensation des terres humides doit être soumis, revue par le ministère de l'environnement et des gouvernements locaux et approuvé par le directeur du département des EIE, au plus tard trois mois après la délivrance du *Certificat de décision*.
6. Des clauses restrictives doivent être incluses dans les actes de construction de tous les terrains à bâtir contenant des cours d'eau et/ou des terres humides délimités afin d'informer les propriétaires fonciers de la présence des cours d'eau et/ou des terres humides et des exigences connexes suivantes : un permis MCETH est requis avant d'entreprendre toute modification dans ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide; la demande d'un tel permis doit faire référence au dossier d'EIE (#4561-3-1573/014004), et une compensation sera requise pour tout impact permanent sur la terre humide.
7. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE, MEGL, avant leur mise en œuvre.
8. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction d'ÉIE, MEGL, une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
9. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences énoncées ci-dessus.